

## Initiative pour la protection des frontières, Case postale, 8245 Feuerthalten

Initiative populaire fédérale 'Stop aux abus de l'asile! (initiative pour la protection des frontières)' (publiée dans la Feuille fédérale le 28 mai 2024).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandant, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Art. 57a Protection des frontières nationales

<sup>1</sup> Les postes frontières suisses sont gardés, et les frontières nationales suisses sont surveillées. Les personnes qui entrent en Suisse sont systématiquement contrôlées. Le contrôle des personnes lors du passage de la frontière peut être effectué physiquement ou électroniquement. Des procédures simplifiées doivent être prévues pour les Suisses, pour les ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour suisse valable pour une durée d'au moins un an et pour les frontaliers qui franchissent régulièrement les frontières nationales.

<sup>2</sup> Le législateur peut prévoir que certains groupes de personnes sont tenus de déclarer l'entrée en Suisse, notamment les ressortissants originaires d'États dont le nombre de ressortissants qui séjournent illégalement en Suisse est élevé. La Confédération et les cantons recensent à cet effet le nombre et l'origine des personnes qui entrent ou séjournent illégalement en Suisse.

<sup>3</sup> L'entrée en Suisse est refusée aux personnes qui ne disposent ni d'un titre de séjour valable ni d'une autre autorisation d'entrée.

<sup>4</sup> Ni l'entrée ni l'asile ne sont accordés aux personnes qui entrent en Suisse via un État tiers sûr pour y déposer une demande d'asile. L'admission provisoire est exclue. Cette disposition ne s'applique pas aux citoyens d'États limitrophes.

<sup>5</sup> S'agissant des personnes qui, dans leur État d'origine ou dans leur dernier État de domicile, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse, de leur citoyenneté, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques, le Conseil fédéral peut fixer un contingent annuel d'octroi de l'asile au sens de l'art. 121a, al. 2, qui ne dépasse pas 5000 personnes.

<sup>6</sup> Dès que des autorités ou des corporations de droit public de la Confédération, des cantons ou des communes ont connaissance de personnes séjournant en Suisse sans titre de séjour valable ni autre autorisation d'entrée, elles les signalent immédiatement à la Confédération. Cette dernière veille, en collaboration avec les cantons, à ce que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Suisse quittent le pays dans un délai maximal de 90 jours. Passé ce délai, l'affiliation à une assurance sociale suisse, notamment à l'assurance-vieillesse et survivants ou à l'assurance-invalidité, et à une assurance-maladie est exclue; les conventions internationales de sécurité sociale sont réservées.

<sup>7</sup> Passé le délai prévu à l'al. 6, les contrats de travail conclus entre des employeurs et les personnes sans titre de séjour valable sont frappés de nullité et ne donnent notamment droit à aucun salaire ni à aucune autre indemnité; toute infraction est punie par la loi.

Art. 197 ch. 17<sup>2</sup>

17. Disposition transitoire ad art. 57a (Protection des frontières nationales)

<sup>1</sup> Une fois que l'art. 57a est accepté par le peuple et les cantons, plus aucune admission provisoire n'est octroyée et plus aucun nouveau titre de séjour n'est délivré aux personnes admises provisoirement.

<sup>2</sup> Si le Conseil fédéral estime que l'art. 57a est incompatible avec un accord international, il renégocie les dispositions correspondantes de cet accord. S'il n'y parvient pas dans les 18 mois à compter de l'acceptation de l'art. 57a par le peuple et les cantons, la Suisse dénonce l'accord pour la prochaine échéance possible.

<sup>3</sup> D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions législatives nécessaires, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution correspondantes sous la forme d'une ordonnance dans les deux ans à compter de l'acceptation de l'art. 57a par le peuple et les cantons. Au demeurant, l'art. 57a est directement applicable dès son acceptation par le peuple et les cantons.

<sup>1</sup> RS 101; <sup>2</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Detting Marcel, Jessenenstrasse 110, 8843 Oberiberg; Aeschi Thomas, Mühlebachstrasse 5b, 6340 Baar; Amaudruz Céline, Chemin de la Gravière 4, 1227 Les Acacias, Genève; Graber Michael, Sonnenstrasse 9, 3900 Brig; Grüter Franz, Sonnhangstrasse 35, 6205 Eich; Matter Thomas, Toggwilerstrasse 96, 8706 Meilen; Sollberger Sandra, Leisenbergstrasse 4, 4410 Liestal; Strupler Manuel, Untere Weinbergstrasse 14, 8570 Weinfelden; Bircher Martina, Brodheiterstrasse 11a, 4663 Aarburg; Borer Anita, Sulzbacherstrasse 18, 8610 Uster; Chiesa Marco, Via delle Vigne 3, 6977 Ruvigliana; Friedli Esther, Hundsrücken 2537, 9642 Ebnat-Kappel; Gartenmann Stephanie, Kupfergasse 15, 3800 Matten; Gutjahr Diana, Rütistrasse 29c, 8580 Amriswil; Hablützel-Bürki Gianna, St. Alban-Ring 280, 4052 Basel; Hug Roman, Valtanna 26, 7202 Says; Martullo-Blocher Magdalena, Fueerholzstrasse 34, 8704 Herrliberg; Maurer Ueli, Rebacher 12, 8342 Wernetshausen; Pahud Yvan, Chemin de la Prise 40, 1454 L'Auberson; Pugin Jade, Route de la Grande Charrière 21, 1666 Grandvillard; Quadri Lorenzo, Via San Gottardo 20A, 6900 Lugano; Riem Katja, Unterdorf 8, 3116 Noflen BE; Rutz Gregor, Postfach 470, 8702 Zollikon; Salzmann Werner, Breite 7, 3317 Mülchi; Schmid Pascal, Sängenstrasse 3, 8570 Weinfelden; Steinemann Barbara, Brünigstrasse 80, 8105 Watt-Regensdorf; Ziehli Emmylou, Grand-Rue 9, 1607 Palézieux-Village

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 28 novembre 2025.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les .... (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu:

Date:

Signature:

Fonction  
officielle:

Sceau

--



Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 28 novembre 2025 au:

**Initiative pour la protection des frontières, Case postale, 8245 Feuerthalten.**

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.

